

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mardi 2 avril 2019**

\*\*\*\*\*

## COMPTE RENDU

Sous la présidence de Madame Joséfa RUIZ-RUBIO, Maire, le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 2 avril 2019 à 20 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 27.03.2019

Présents : Mme RUIZ-RUBIO, M. RIGAL, Mme VALERIO, M. RADET, Mme MARTY, M. BRUERE, Mme MARCHAND, MM. AZEMAR, MAIZIA, GROUHAN, Mme TESSIER, M. QUIQUEREL.

Excusés : Mmes CERDAN, LAFON.

Mme CERDAN a donné procuration à Mme VALERIO.

Mme MARTY lit le compte rendu de la réunion du 18 mars 2019 ; le registre est signé.

### I – ANNULATION DECISION MODIFICATIVE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de la réunion du 23 janvier 2019, une décision modificative budgétaire avait été prise sur les restes à réaliser.

Parallèlement, il a été pris une délibération d'ouverture de crédits à régulariser lors de l'élaboration du budget primitif 2019.

Cette délibération faisant double emploi avec la décision modificative, il convient de préciser qu'elle annule et remplace la D.M. n° 1 enregistrée sous le numéro 2019-002.

### II - REVISION PLU - ERREUR MATERIELLE

Vu la délibération en date du 25 février 2002 prescrivant l'établissement du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 8 juin 2007 arrêtant le projet du P.L.U.,

Vu l'arrêté municipal en date du 01 février 2008 mettant le P.L.U. à enquête publique,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2009 approuvant le P.L.U.,

Madame le Maire expose les faits :

- Monsieur Ali SAYA est propriétaire depuis 2006 de terrains cadastrés section A n° 898, 901, 902, 903, 905, 907 et 976 au lieu-dit « Debasse »,
- Rappelle la réglementation antérieure du Plan d'Occupation des Sols applicable à cette période,
- Rappelle l'obtention d'un permis de construire sur les parcelles nouvellement cadastrées 901, 903, 905
- Expose que lors de l'établissement du PLU, il s'avère que seule la parcelle section A n° 976 a été classée en zone Nh du P.L.U. (parcelle ne comportant pas la maison d'habitation).
- Or, la commune avait demandé au bureau d'étude chargé de l'élaboration du P.L.U., que certains terrains destinés à l'habitation soient classés en zone Nh du futur P.L.U.,

Monsieur SAYA a renouvelé la demande pour que soit rétablie cette zone constructible alléguant que le permis de construire avait été préalablement accordé sur le groupe de parcelle 903, 905.

Considérant que les corrections n'ont pas été faites malgré les demandes de la commune et du propriétaire,

Après délibération de l'assemblée, il est demandé à la Communauté de Communes de Puy l'Evêque :

- d'apporter la modification d'erreur matérielle,
- de prendre en compte cette modification du PLU de DURAVEL, à savoir de rétablir la constructibilité les parcelles section A n° 903, 905 au lieu-dit « Debasse »,
- de procéder à la correction de cette erreur matérielle avant l'approbation du P.L.U.I. prévu en 2022.

### **III - INTERVENTION CABINET D'AVOCATS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2132-2 ;

Considérant le projet « Aménagement des espaces publics » poursuivi par la commune depuis plusieurs années,

Considérant la création d'une association opposée au projet « Aménagement des espaces publics »,

Considérant les différents courriers adressés à la Commune par l'association des opposants au contournement de la mairie de Duravel (A.O.C.M.D.),

Considérant le risque de contentieux et la nécessité pour la Commune de préserver ses intérêts,

Considérant la proposition d'intervention formulée par le Cabinet Goutal Alibert & Associés (90 avenue Ledru Rollin - 75011 Paris) le 28 mars 2019, à hauteur de 5 heures de travail, au plus, facturées au tarif horaire de 150 euros HT,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition d'intervention du cabinet Goutal Alibert & Associés.

Article 2 : le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : le Maire rend compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délibération.